

N° 318. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs du district de Katiu (Tuamotu) à l'effet de remplacer trois conseillers du district déclarés démissionnaires de leurs fonctions.

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de district;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la décision du 10 septembre courant déclarant démissionnaires de leurs fonctions trois conseillers du district de Katiu (Tuamotu);

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du district de Katiu (Tuamotu) est convoqué pour le dimanche, 10 novembre 1901, à 8 heures du matin, à l'effet de pourvoir au remplacement des sieurs Tahiri a Varoa, adjoint, Tearikitura a Tepeva, conseiller titulaire et Taheta Benoit a Taharagi, conseiller suppléant, déclarés démissionnaires de leurs fonctions.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à ladite liste, telles que radiations motivées par décès ou jugements, le Président du Conseil du district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. L'assemblée électorale se tiendra à la fare-hau, à la chefferie ou au bureau de l'Etat-civil.

Elle sera présidée par le Président ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des conseillers aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en